

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Résumé

- Diffusé le 9 avril 2020 à 23 h 30

RÉSUMÉ DE TOUTES LES MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES POUR FAIRE FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 EN VIGUEUR AU 9 AVRIL 2020

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une mise à jour de notre résumé des mesures annoncées par les deux paliers de gouvernement jusqu'à aujourd'hui pour faire face à la pandémie de COVID-19. Veuillez noter que ce bulletin constitue un regroupement des communiqués émis précédemment concernant la COVID-19.

De plus, le premier ministre du Canada a annoncé que des modifications concernant certaines mesures fédérales auraient lieu dans les prochains jours. Malgré tout, nous croyons que le présent résumé vous sera utile pour vous aider à éclaircir quel programme pourrait s'appliquer à vous selon l'information actuellement disponible.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte

TABLE DES MATIÈRES

MESURES POUR LES PARTICULIERS	3
Report des délais de production et de paiements des impôts (pour les deux paliers de gouvernement).....	3
Prestation canadienne d'urgence (Mesure fédérale).....	3
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (Mesure provinciale).....	6
Programme d'aide temporaire aux travailleurs (Mesure provinciale).....	7
Autres mesures visant les particuliers	8
MESURES POUR LES ENTREPRISES	8
Report de certaines déclarations et certains paiements	8
1. Délais de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts pour les sociétés (pour les deux paliers de gouvernement)	8
2. Délai de versements de la TPS/TVH et TVQ	8
3. Taxes sur les opérations forestières (Mesure provinciale).....	9
4. Report du délai de production et du paiement de la taxe sur l'hébergement	9
Nouveaux programmes de prêt pour les entreprises du gouvernement fédéral.....	9
1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes.....	9
2. Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises.....	9
3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises.....	10
4. Aide financière de 5 milliards de dollars aux agriculteurs	10
5. Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19.....	10
Nouveaux programmes de prêt pour les entreprises du gouvernement provincial.....	11
1. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (moins de 50 000 \$).....	11
2. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (plus de 50 000 \$).....	12
Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %.....	13
Subvention salariale temporaire pour les employeurs de 10 %	19
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (Mesure provinciale).....	21
Aide d'urgence pour les institutions qui hébergent des personnes âgées ou des clientèles avec des besoins spécifiques (Mesure provinciale).....	25
Assouplissement du programme Travail partagé de l'assurance-emploi (Mesure fédérale).....	25
Changements temporaires au programme Emplois d'été Canada.....	25
Bonification du salaire du personnel œuvrant dans les milieux d'hébergement privés (Mesure provinciale)	26
ANNEXE A - Tableau sommaire des reports des obligations fiscales.....	27



MESURES POUR LES PARTICULIERS

Voici les mesures mises en place afin d'aider les particuliers à faire face à la pandémie de COVID-19.

REPORT DES DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENTS DES IMPÔTS (POUR LES DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT)

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (MESURE FÉDÉRALE)

Voici les principales caractéristiques relativement à la Prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU »). Veuillez noter que le premier ministre a mentionné que les règles actuelles seront modifiées pour élargir l'admissibilité à plus de Canadiens, mais qu'aucun détail supplémentaire n'est disponible pour le moment :

- a) Prestation imposable, mais aucune retenue à la source sur les versements de PCU.
Par conséquent, les particuliers qui auront droit à cette aide seront responsables d'acquitter l'impôt y afférent dans leur déclaration de revenus 2020
- b) 2 000 \$ par mois
- c) Payable mensuellement
- d) Pour une période de quatre mois maximum
- e) L'admissibilité du travailleur devra être validée mensuellement

Les travailleurs admissibles, en date d'aujourd'hui, sont les suivants :

- a) Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et
- b) Dont les revenus pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande s'élèvent à **au moins 5 000 \$** qui provient soit :
 - D'un emploi
 - D'un travail qu'elle exécute pour son compte (travailleurs autonomes)
 - Des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*



- Des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption
 - D'un revenu de dividende ordinaire
- c) Qui a cessé d'exercer son emploi, ou d'exécuter un travail pour son compte pour des raisons liées à la COVID-19, incluant en raison de la maladie, de la maladie d'un proche, d'un manque de travail ou de la fermeture des écoles.
- d) La cessation d'emploi ou de travail doit durer au moins **quatorze jours consécutifs** compris dans la période **initiale** de **quatre semaines** pour laquelle le travailleur demande l'allocation (l'admissibilité étant considérée mensuellement).
- e) Le travailleur ne reçoit pas, pour **les jours consécutifs** pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte :
- **De revenus** provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (sous réserve des règlements)
 - De prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*
 - De prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,
 - Tout autre revenu prévu par règlement.

Les travailleurs qui touchent déjà des prestations d'assurance-emploi ne sont pas éligibles à la PCU. Les prestataires d'assurance-emploi actuels continueront de recevoir leurs prestations et pourront demander la PCU si elles prennent fin avant le 3 octobre 2020, mais que la COVID-19 empêche leur retour au travail. Les prestataires de la PCU qui sont toujours sans emploi après la période de 16 semaines pourraient également recevoir des prestations normales d'assurance-emploi. Si une personne a déposé une demande d'assurance-emploi en raison de la COVID-19 avant le 6 avril, sa demande sera automatiquement transférée à la PCU.

La demande de PCU se fait par périodes définies de demande de 28 jours. Le travailleur ne doit pas avoir eu de revenus pendant 14 jours consécutifs durant la période de demande initiale et ne doit pas recevoir ou s'attendre à recevoir du revenu d'emploi ou de travail indépendant pour les périodes de prestations qui suivent la période initiale de quatre semaines. Ainsi, selon les positions administratives actuellement publiées, il semble que, si des revenus sont gagnés durant les périodes de 4 semaines subséquentes, le travailleur ne pourra recevoir de PCU pour cette période et s'il avait déjà reçu sa prestation pour la période de demande il devra la rembourser.



Par contre, la documentation disponible est contradictoire quant à la possibilité ou non pour un employé de recevoir un revenu, dans cette période de 4 semaines subséquentes, sans mettre en péril son admissibilité future à la PCU pour les périodes de 4 semaines suivantes. Il y aura sans doute des éclaircissements dans les prochains jours.

Cycles des périodes de 4 semaines	Dates des périodes
1	15 mars 2020 au 11 avril 2020
2	12 avril 2020 au 9 mai 2020
3	10 mai 2020 au 6 juin 2020
4	7 juin 2020 au 4 juillet 2020
5	5 juillet 2020 au 1er août 2020
6	2 août 2020 au 29 août 2020
7	30 août 2020 au 26 septembre 2020

Pour faire la demande de cette prestation, les travailleurs ont accès au portail de la PCU qui est en service depuis le 6 avril. Les demandeurs commenceront à recevoir leurs paiements de PCU dans les 3 à 5 jours suivant la présentation de leur demande s'ils ont accès au dépôt direct. Autrement, ils recevront un chèque dans les dix jours après la demande. La prestation sera versée toutes les quatre semaines et couvrira la période du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020.

Comme entrepreneur, voici certaines informations en rafale qui pourraient vous intéresser :

- Le montant mensuel auquel les employés auront droit sera de 2 000 \$, quel que soit le revenu du travailleur qui reçoit la prestation, ce qui est une différence importante avec l'assurance-emploi, car l'assurance-emploi est basée sur 55 % du revenu hebdomadaire gagné par le travailleur jusqu'à une prestation hebdomadaire maximale de 573 \$.
- Ainsi, si un employé avait droit à plus que 2 000 \$ par mois avec l'assurance-emploi, la PCU aura malheureusement préséance. Inversement, s'il avait droit à moins de 2 000 \$ avec l'assurance-emploi, la PCU aura préséance et il pourra toucher 2 000 \$ par mois.
- Les résidents permanents et détenteurs d'un permis de travail sont éligibles s'ils rencontrent les conditions par ailleurs.
- Le revenu minimal de 5 000 \$ n'a pas besoin d'avoir été gagné au Canada.
- Il n'y a pas de semaine de carence.



Pour plus de précisions concernant la PCU, veuillez consulter le lien suivant qui contient, entre autres, une série de questions-réponses qui est mise à jour régulièrement : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>.

PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (MESURE PROVINCIALE)

Le gouvernement provincial a annoncé un programme qui vise les travailleurs à temps plein et à temps partiel des secteurs désignés essentiels, soit le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE). L'objectif est que les travailleurs à temps plein touchant le salaire minimum puissent recevoir un salaire supérieur à ce que leur procurerait la prestation canadienne d'urgence (PCU).

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars, pour un maximum de 16 semaines. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de seize semaines. Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- Travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée
- Gagner un salaire brut maximal de 550 \$ par semaine
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculés avant la prestation

Pour chaque semaine de travail admissible, le travailleur ne devra avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19). Cependant, notez que le travailleur est admissible même si l'entreprise pour laquelle il travaille reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.

Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec disponible à compter du 19 mai et sera versée par dépôt direct à compter du 27 mai. Par exemple, un travailleur essentiel admissible qui a fait sa demande le 19 mai, qui travaille depuis le 15 mars 2020 et qui prévoit continuer de travailler pendant au moins 16 semaines, recevra une somme totale de 1 600 \$ selon les versements suivants :

- **27 mai** : un versement de 1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai;
- **10 juin** : un versement de 200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin;
- **24 juin** : un versement de 200 \$ pour la période du 7 au 20 juin;
- **8 juillet** : un versement de 200 \$ pour les 2 semaines du 21 juin au 4 juillet.



Afin de déterminer si vous êtes un travailleur dans un secteur décrété essentiel, nous vous référons au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

Si votre salaire annuel dépasse 28 600 \$, Revenu Québec récupérera les sommes payées en trop, s'il y a lieu suite à la production de votre déclaration de revenus pour 2020.

Si votre revenu total annuel dépasse 28 600 \$ d'ici la fin de l'année, vous avez l'obligation de communiquer avec Revenu Québec. Si vous étiez admissible lorsque vous avez fait votre demande de prestations, seules les sommes payées en trop seront récupérées et Revenu Québec ne vous imposera pas de pénalité.

Par contre, dans le cas de toute fausse déclaration, Revenu Québec pourra recouvrer l'aide financière accordée et appliquer une pénalité équivalant à 50 % de la somme versée.

L Comment demander les prestations si vous êtes admissible au programme?

Votre demande des prestations du PIRTE doit obligatoirement être effectuée en ligne à partir du 19 mai et au plus tard le 15 novembre 2020.

Pour ce faire, vous devez suivre les étapes suivantes :

- Dès maintenant, vous devez vous inscrire
 - Mon dossier pour les citoyens
 - Au dépôt direct en ligne. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts.
- Dès le 19 mai, allez à la page d'accès du service en ligne demande des prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels pour demander celles-ci. Notez que les prestations seront versées à partir du 27 mai 2020.

Pour en savoir davantage sur le PIRTE, consultez régulièrement la page COVID-19 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>.

PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (MESURE PROVINCIALE)

Le 8 avril, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a annoncé que le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) prendra fin à compter du 10 avril à 16 h. Cette décision a été prise à la suite de la mise en œuvre de la PCU le 6 avril dernier. Les demandes sont toutefois acceptées jusqu'à la fermeture du portail, ainsi, toute personne désirant faire une demande doit la présenter avant 16 h le 10 avril.



AUTRES MESURES VISANT LES PARTICULIERS

- Pour les familles à revenus faibles et modestes, bonification possible du crédit TPS (fédéral) : 400 \$ en moyenne de plus pour les personnes seules et 600 \$ en moyenne de plus pour les couples pour le paiement du **9 avril 2020**.
- Pour les familles, bonification possible de l'Allocation canadienne pour enfant (fédéral) : 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois d'avril.
- Prêts étudiants (pour les deux paliers de gouvernement) : moratoire de six mois pour les intérêts et le remboursement sur les prêts d'études gouvernementaux pour ceux qui remboursent actuellement leur prêt.
- Personnes âgées (pour les deux paliers de gouvernement) : pour 2020, réduction de 25% du montant de retrait minimal permettant de préserver le capital du FERR vu les conditions volatiles du marché.
- Prorogation du délai pour produire des oppositions (pour les deux paliers de gouvernement) : toute opposition devant être présentée à compter du 18 mars 2020 pourra l'être jusqu'au 30 juin 2020.
- Versement anticipé du crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés (provincial) : les demandes de renouvellement des versements anticipés qui auraient dues être produites entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 bénéficient d'un délai supplémentaire de quatre mois pour faire la demande. Les versements anticipés en cours sont maintenus dans leur intégralité pendant ce délai.

MESURES POUR LES ENTREPRISES

Voici les mesures mises en place afin d'aider les entreprises à faire face à la pandémie de COVID-19.

REPORT DE CERTAINES DÉCLARATIONS ET CERTAINS PAIEMENTS

1. Délais de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts pour les sociétés (pour les deux paliers de gouvernement)

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

2. Délai de versements de la TPS/TVH et TVQ

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.



3. Taxes sur les opérations forestières (Mesure provinciale)

Le date limite pour le paiement d'un montant au titre de la taxe sur les opérations forestières qui serait comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 est reportée au 1^{er} septembre 2020.

4. Report du délai de production et du paiement de la taxe sur l'hébergement

Nous vous référons à l'Annexe A pour tous les détails concernant les reports.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE PRÊT POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Le gouvernement lance le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes qui totalise 25 milliards de dollars. Ce programme servira à accorder des prêts jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les petites entreprises et les organismes sans but lucratif qui vivent des répercussions économiques en raison de la COVID-19. Ces prêts devront être obtenus auprès d'une institution financière, mais seront garantis par Exportation et développement Canada. Ils seront sans intérêts pendant au moins un an, mais votre institution financière pourrait vous offrir un prêt sans intérêt pour une période plus longue. Généralement, voici les principaux critères transmis par les institutions financières afin de se qualifier à ce programme :

- Attester d'une masse salariale entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$ en 2019
- Être une entreprise inscrite auprès de l'ARC
- Avoir un compte courant d'entreprise actif à l'institution financière, ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020
- Ne pas avoir de retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès de cette institution financière, depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020
- L'institution financière est votre institution financière principale
- Le prêt doit être utilisé pour servir de support financier lié à des impacts de la crise de la COVID-19 (exemple de dépenses admissibles : toutes dépenses qui ne peuvent être reportées comme les paies, le loyer, le service de dette, le chauffage, électricité, les assurances, les taxes)

Dans l'éventualité où l'entreprise rembourserait le solde du prêt avant le 31 décembre 2022, elle obtiendra une radiation de 25% du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

2. Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

Exportation et développement Canada garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.



3. Programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

Afin d'offrir un soutien à la liquidité supplémentaire aux entreprises canadiennes, un nouveau programme a été annoncé, soit le Programme de prêts conjoints. Il regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME.

Les entreprises admissibles pourront obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards.

4. Aide financière de 5 milliards de dollars aux agriculteurs

Le 23 mars 2020, le premier ministre du Canada a fait l'annonce, lors de son point de presse quotidien, d'une aide financière de 5 milliards aux agriculteurs par le biais de prêts faits par Financement agricole Canada afin d'aider ceux-ci à faire face à la crise de la COVID-19.

Le premier ministre a également fait savoir qu'un sursis de 6 mois est octroyé aux producteurs devant rembourser un prêt en date du 30 avril avec le Programme de paiements anticipés.

Plus de détails relativement à cette annonce devraient suivre prochainement.

5. Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19

Le gouvernement fédéral a également mis sur pied le Plan canadien de mobilisation du secteur industriel pour lutter contre la COVID-19. Ce plan prévoit de nouvelles mesures pour soutenir directement les fabricants et les entreprises du pays afin d'augmenter rapidement leur capacité de production ou en leur donnant les outils nécessaires aux chaînes de production pour concevoir des fournitures essentielles qui aideront à lutter contre la COVID-19. Ces produits pourraient comprendre des fournitures et des équipements essentiels à la santé et à la sécurité comme de l'équipement de protection individuelle (gants, masques et blouses chirurgicales), des produits désinfectants, des ventilateurs et d'autres équipements et fournitures médicaux.

À cette fin, le gouvernement fait appel aux entreprises canadiennes qui répondent aux critères suivants :

- Entreprise dont les activités manufacturières sont basées au Canada ou ayant facilement accès aux intrants nécessaires par le bien de leur chaîne d'approvisionnement
- Qui dispose d'équipements pouvant être modifiés ou d'installations qui pourraient être réorganisées rapidement pour répondre aux besoins médicaux (fabrications d'équipements et fournitures médicaux)
- Détenir des travailleurs qualifiés qui seraient disponibles pour travailler dans les circonstances actuelles

Si vous répondez à ces critères et avez un intérêt relativement à ce plan, une brève description de votre offre doit être transmise à l'adresse suivante : ic.mid-dim.ic@canada.ca



NOUVEAUX PROGRAMMES DE PRÊT POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

1. Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (moins de 50 000 \$)

Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. Il complète le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) qui avait été annoncé précédemment, mais qui visait uniquement les prêts de plus de 50 000 \$.

L Entreprises admissibles

Les organismes suivants sont admissibles au programme :

- Les entreprises de tous les secteurs d'activité
- Les coopératives
- Les organismes sans but lucratif
- Les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- Être en activité au Québec depuis au moins un an
- Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture
- Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités
- Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

L Financement admissible

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises
- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services)

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.



L Pour faire une demande

Pour toute information au sujet du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC. La liste des organismes pouvant vous fournir des informations supplémentaires se trouve à l'endroit suivant : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/aide-urgence-pme-covid-19/>

2. Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (plus de 50 000 \$)

Investissement Québec accordera de l'aide financière aux entreprises touchées par la COVID-19. Tous les secteurs d'activités sont admissibles à l'exclusion des activités suivantes :

- La production ou la distribution d'armes
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de R et D avec une licence de Santé Canada
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.)
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité

Les entreprises admissibles devront rencontrer les critères suivants :

- Entreprise opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales
- Se trouver dans une situation précaire et éprouver des difficultés temporaires en raison de la COVID-19
- Démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité

Chaque dossier sera étudié au cas par cas par Investissement Québec. L'entreprise devra démontrer des problèmes de liquidités temporaires causées par :

- Un problème d'approvisionnement en matière première ou en produit
- Une impossibilité ou une réduction substantielle de livrer les produits ou les marchandises

L'aide financière prendra la forme suivante:

- Une aide financière minimale de 50 000 \$ sans limites supérieures
- L'aide sera prioritairement analysée sous forme de garantie de prêt, mais Investissement Québec pourra effectuer des prêts directs dans certains cas
- Investissement Québec vise à collaborer avec les institutions financières et le gouvernement fédéral afin de partager les risques financiers
- Le refinancement des prêts actuels est exclu



- L'aide pourra soutenir un fonds de roulement
- Les taux d'intérêt seront concurrentiels

Depuis le 12 mars, Investissement Québec a déjà reçu 600 dossiers de demande d'aide financière qui sont présentement à l'étude.

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA DE 75 %

La subvention salariale d'urgence du Canada (ci-après « SSUC ») permettrait d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

L Employeurs admissibles

Parmi les employeurs admissibles, figureraient :

- Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles, et ce, peu importe leur taille.
- Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés, excluant cependant les organismes publics.

Cette subvention serait offerte aux employeurs qui font face à une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus bruts pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % de leurs revenus bruts pour les mois d'avril et mai 2020. Cette baisse devrait être attestée dans la demande de subvention.

L Périodes admissibles et calcul des revenus

La subvention devrait être demandée tous les 28 jours et serait en vigueur pour une période de 12 semaines. L'employeur devrait se qualifier pour chaque période de demande.

L'admissibilité serait généralement déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

- La baisse des revenus mensuels (mars, avril, mai) d'un employeur admissible pour 2020 par rapport à 2019 comme prévu initialement
- Comparer leurs revenus de mars, avril et mai 2020 à la moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020

Ce choix serait effectué lors de la première demande de SSUC. La méthode choisie devrait être conservée pendant toute la durée du programme.



Le tableau ci-dessous résume chaque période de demande, la réduction des revenus requise ainsi que la période de référence aux fins de l'admissibilité :

	Période de demande	Réduction des revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• mars 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• avril 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none">• Mai 2019 ou <ul style="list-style-type: none">• la moyenne de janvier et de février 2020

Les revenus d'un employeur correspondraient aux revenus tirés de son entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Les revenus excluraient les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Toutefois, le gouvernement a précisé que les employeurs seraient autorisés à calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse. Ce choix de méthode de comptabilité serait présenté lors de la première demande de SSUC effectuée par l'employeur et ce dernier devra alors conserver cette méthode pendant toute la durée du programme. Cette annonce vient donc élargir la portée de la subvention aux entreprises qui maintiennent actuellement de bonnes ventes, mais qui sont incapables d'encaisser les revenus générés.

Il est à noter que malgré les nouvelles précisions annoncées quant à cette mesure, l'exclusion visant les revenus provenant d'une source avec lien de dépendance est toujours maintenue (exemple : société mère et ses filiales). Nous n'avons également aucune précision permettant de déterminer si les calculs devront se faire sur une base consolidée ou non.

En ce qui concerne les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance, le calcul comprendra la plupart des formes de revenus, à l'exclusion de ceux provenant de personnes avec qui ils ont un lien de dépendance. Ces organismes seraient autorisés à choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul. Une fois choisie, la même approche devra s'appliquer tout au long de la période du programme.



L Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé donné pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$
- Le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants

La rémunération versée à un employé donné avant la crise serait fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Voici quelques exemples des montants qu'une entreprise pourrait recevoir grâce à la subvention. Il faut prendre ces calculs avec réserve, car aucun texte législatif ou règlementaire n'est actuellement disponible. Nous avons donc réalisé ces simulations à partir des directives publiées à ce jour, qui demeurent fragmentaires. Veuillez noter que ces exemples ne tiennent pas compte des déductions à la source qui devraient être versées par l'employeur sur le salaire versé à l'employé.

Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui maintiendrait une rémunération complète (100 %) pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (Aucune baisse salariale)	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. rémunération versée maximum de 847 \$	769 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	192 \$	307 \$	691 \$	1 076 \$	1 461 \$



Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui verserait une rémunération de 80 % pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (exemple baisse salariale de 20%)	615 \$	923 \$	1 231 \$	1 538 \$	1 846 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. rémunération versée maximum de 847 \$	615 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	577 \$	847 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	38 \$	76 \$	384 \$	691 \$	999 \$

Voici un exemple de subvention salariale pour un employeur qui verserait une rémunération de 60 % pour ses employés pour la période de demande :

	Employé 1	Employé 2	Employé 3	Employé 4	Employé 5
Salaire annuel avant la crise	40 000 \$	60 000 \$	80 000 \$	100 000 \$	120 000 \$
Salaire hebdomadaire avant la crise	769 \$	1 154 \$	1 538 \$	1 923 \$	2 308 \$
Salaire hebdomadaire versé durant la crise (exemple baisse salariale de 40%)	462 \$	692 \$	923 \$	1 154 \$	1 385 \$
Montant le plus élevé					
1. 75 % de la rémunération versée, maximum 847 \$	346 \$	519 \$	692 \$	847 \$	847 \$
2. Le moins élevé de					
A. rémunération versée maximum de 847 \$	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
B. 75 % de la rémunération avant la crise	577 \$	865 \$	1 154 \$	1 442 \$	1 731 \$
Montant de la subvention	462 \$	692 \$	847 \$	847 \$	847 \$
Coût pour l'employeur	- \$	- \$	76 \$	307 \$	538 \$



Dans les faits, les employeurs pourraient être admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires ou traitements que les employés actuels touchaient avant la crise jusqu'à un salaire maximal de 58 700 \$, et ce, peu importe le niveau d'ancienneté des employés. Ainsi, les nouveaux employés seraient également admissibles à cette subvention. Le gouvernement fédéral demande que ces employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise. Toutefois, ce ne serait pas une obligation pour le moment.

La rémunération admissible pourrait comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Le dividende versé à un actionnaire ne semble pas admissible pour l'instant. La rémunération vise plutôt les montants pour lesquels les employeurs seraient généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à verser au Receveur général au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, elle n'inclurait pas l'indemnité de départ, ou les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.

Une règle spéciale s'appliquerait aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés serait limité à de la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de **75 %** de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.

L Remboursement de certaines retenues sur le salaire

Le gouvernement fédéral propose d'instaurer un nouveau remboursement de certaines cotisations d'employeurs, telles les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'au Régime de pension du Canada.

Ce remboursement couvrirait la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en « congé payé » (*tel qu'expliqué au paragraphe suivant*) et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.

Un employé serait considéré être en « congé payé » pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine. Toutefois, ce remboursement ne serait pas offert pour un employé admissible qui travaille ou qui est en « congé payé » que pour une partie de la semaine seulement.

Ce remboursement ne serait pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé de 847 \$ qu'un employeur admissible peut demander à l'égard de la SSUC. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur admissible pourrait demander.

Afin de réclamer ce remboursement, les employeurs devraient continuer à percevoir et à verser les cotisations à chaque programme, comme d'habitude. Par la suite, les employeurs admissibles demanderaient un remboursement, tel que décrit ci-dessus, en même temps qu'ils présenteraient leur demande de SSUC.



L Interaction entre la SSUC et la prestation canadienne d'urgence (PCU)

Il a été précisé qu'afin de s'assurer que la SSUC s'applique équitablement, il y aurait ajout de règles visant à limiter les doubles indemnisations. Ces règles prévoiraient un processus permettant aux personnes réembauchées par leur employeur au cours de la même période d'admissibilité d'annuler leur demande de PCU et de rembourser les montants perçus, permettant ainsi à leur employeur de leur verser un salaire et de réclamer la SSUC.

Il a également été précisé que seul le salaire d'un employé ayant touché une rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs pendant la période d'admissibilité donnerait droit à la SSUC. Les périodes d'admissibilités à cette fin sont les suivantes :

- Du 15 mars au 11 avril
- Du 12 avril au 9 mai
- Du 10 mai au 6 juin

Cette règle remplace la restriction annoncée précédemment selon laquelle un employeur ne pourrait pas demander la SSUC pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

L Comment présenter une demande

Les employeurs admissibles pourraient demander la SSUC par l'intermédiaire du portail **Mon dossier d'entreprise** de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que d'une demande en ligne. Ce portail n'est pas encore disponible, mais devrait entrer en fonction dans 2 à 4 semaines. Les employeurs devraient tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus provenant d'une source avec laquelle ils n'ont pas de lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements sur le processus de demande seront annoncés ultérieurement.

L Surveillance de la conformité

Afin de maintenir l'intégrité du programme, les employeurs seraient tenus de rembourser les montants versés au titre de la SSUC s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences d'admissibilité. Des peines pourraient s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Parmi ces peines pourraient figurer des amendes, voire des peines d'emprisonnement. De plus, des règles anti-abus seraient mises en place pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus.

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la SSUC seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.



L Interaction avec la subvention salariale de 10 %

Le 25 mars 2020, la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19, qui comprend une subvention salariale temporaire de 10 %, a reçu la sanction royale. Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

L Interaction avec le programme Travail partagé

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une prolongation de la durée maximale du programme Travail partagé, qui est passé de 38 semaines à 76 semaines pour les employeurs touchés par la COVID-19. Cette mesure procurera un soutien au revenu aux employés admissibles à l'assurance-emploi qui acceptent de réduire leurs heures de travail normales en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

L Aide du gouvernement

La subvention salariale touchée par un employeur serait considérée comme une aide gouvernementale et **devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur**. De plus, l'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduirait le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS DE 10 %

Cette subvention permet d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 10 % du salaire, jusqu'à concurrence de 3 mois, rétroactivement au 18 mars 2020.

L Qui a droit à la subvention : 5 types de contribuables

- a) Société privée sous contrôle canadien donc les sociétés ayant droit à la déduction pour petites entreprises sans égard à la règle diminuant cette déduction en raison des revenus de placements (soit les sociétés dont le capital imposable est inférieur à 15 millions de dollars)
- b) Individu, autre qu'une fiducie, qui exploite personnellement une entreprise et qui a au moins un employé
- c) Une société de personne dont tous les associés sont soit des sociétés visées à a) ou des individus autres que des fiducies, ou sont visés à d) et e)
- d) La majorité des organismes sans but lucratif
- e) Un organisme de bienfaisance



L Combien

La subvention disponible pour le contribuable admissible représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 25 000 \$ moins le total des subventions reçues par l'employeur antérieurement
- b) 10 % de la rémunération brute pour une période de paye
- c) 1 375 \$ fois le nombre d'employés admissibles au cours de la période d'admissibilité

Par exemple, si vous avez 5 employés qui gagnent au cours d'une période de paye 4 100 \$, pour un total de 20 500 \$, la subvention pour cette période de paye sera égale à 2 050 \$, soit le moins élevé de :

- 25 000 \$
- 10 % de 20 500\$, soit 2 050 \$
- 1 375 \$ par employé soit 6 875 \$

L Quelle est la période d'admissibilité

La subvention s'applique sur les salaires versés entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020.

L Comment recevoir la subvention

La subvention devra être calculée manuellement (ou avec son service de paye automatisé) par le contribuable admissible et ce dernier pourra alors déduire le montant de la subvention des retenues d'impôt fédéral à remettre par ailleurs à l'ARC. Par contre, aux fins de l'impôt sur le revenu de vos employés, vous serez réputé avoir remis ces sommes à l'ARC.

Par exemple, pour une rémunération brute de 1 000 \$ pour une période de paye d'un employé, la subvention sera de 100 \$ (sous réserve des autres limites expliquées ci-avant). Si par ailleurs le montant de retenue d'impôt fédéral sur cette paye est de 200 \$, le contribuable admissible conservera 100 \$ et remettra 100 \$ à l'ARC. Lors de la production du feuillet T4 de l'employé pour 2020, il sera indiqué 200 \$ d'impôt fédéral prélevé à la source.

Si le montant de retenues à la source à remettre entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020 est moindre que la subvention telle que calculée précédemment, le montant excédentaire pourra diminuer les retenues à la source après le 19 juin 2020.

De plus, si vous êtes admissibles à la subvention, mais que vous choisissez de ne pas réduire votre versement de retenues d'impôt fédéral à la source, vous pourriez demander que le montant total de la subvention vous soit versé au cours de l'année 2020 ou qu'il vous soit versé l'année suivante. Plus de renseignements sur la façon de déclarer la subvention à la fin de l'année devront être connus sous peu.



L Comptabilité et imposition liées à la subvention

Vous avez l'obligation de conserver les renseignements suivants à l'appui de votre calcul de la subvention :

- Montant de la rémunération totale versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020
- Montant de retenues à la source concernant cette rémunération
- Nombre d'employés payés durant cette période

Finalement, veuillez noter que les montants reçus en vertu de cette subvention **sont imposables**. Elle devra donc être déclarée comme revenu pour l'année dans laquelle la subvention est reçue.

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (MESURE PROVINCIALE)

Le **Programme actions concertées pour le maintien en emploi** (PACME) vise à fournir un soutien direct à la formation des employés des entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes. Cette réduction des activités peut provenir d'une suspension, d'une baisse, d'une augmentation ou d'une diversification de l'activité.

L Admissibilité

Les entités admissibles au programme sont :

- Les employeurs
- Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés
- Les associations d'employés et d'employeurs
- Les regroupements professionnels
- Les regroupements d'employeurs
- Les regroupements de travailleurs
- Les promoteurs collectifs reconnus par la *Commission des partenaires du marché du travail* pour le volet Promoteurs collectifs du programme
- Les coopératives
- Les entreprises d'économie sociale
- Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités

Ce programme est composé de deux volets : un volet s'adressant aux entreprises et un volet s'adressant à des regroupements d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation (« Promoteurs collectifs » ci-après).



L Volet Entreprises

Le programme prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance. Le programme peut soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations, ou des entreprises qui voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires lorsque les conséquences de la crise actuelle seront atténuées.

L Volet Promoteurs collectifs

Le gouvernement mise aussi sur une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre. Le programme d'urgence s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur.

Des exemples de promoteurs collectifs sont :

- Comités sectoriels de main-d'œuvre
- Les mutuelles de formation
- Les associations d'employeurs reconnues
- Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées
- Etc.

L Activités admissibles au programme concernant la formation et la gestion des ressources humaines

Pour les volets **Entreprises et Promoteurs collectifs**, les activités de formation admissibles sont :

- Les formations de base des employés
- La francisation
- Les formations sur les compétences numériques
- Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé
- Les formations préconisées par les ordres professionnels
- Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise
- Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.)
- Les formations permettant la requalification des travailleurs



Pour le volet **Entreprises** seulement, les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :

- Le diagnostic de la fonction Ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions
- Les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités)
- Les coachings et le développement des habiletés de gestion

L Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au programme sont :

- Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$/heure
- Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$/heure
- Les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel
- L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel
- Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel
- L'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel
- Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel
- Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel
- Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

Montant du remboursement

Pour les activités de gestion des ressources humaines, le remboursement peut atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés, selon les barèmes applicables (*ex. : honoraires professionnels*).



Pour les projets de formation des entreprises, les dépenses admissibles pourront donner droit au remboursement suivant :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$

Le remboursement lié au salaire est expliqué ci-dessous sous « Interaction avec les autres programmes d'aide » puisqu'il dépend du montant de l'aide que l'entité reçoit par ailleurs.

Interaction avec les autres programmes d'aide

Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée, notamment la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 % des salaires admissibles.

Le remboursement des salaires sera calculé selon son interaction avec les autres programmes et donnera droit aux montants suivants:

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral

Durée du programme

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée.

Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

Faire une demande

Il est possible de faire une demande rétroactive au 15 mars 2020.

Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Entreprises

Les entreprises et les travailleurs autonomes doivent contacter un conseiller aux entreprises de leur région : <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/geolocalisation?>



Marche à suivre pour faire une demande pour le volet Promoteurs collectifs

Les promoteurs collectifs doivent transmettre leur demande à l'aide du formulaire de demande de subvention, par courriel à l'adresse suivante : partenaires@mtess.gouv.qc.ca.

AIDE D'URGENCE POUR LES INSTITUTIONS QUI HÉBERGENT DES PERSONNES ÂÎNÉES OU DES CLIENTÈLES AVEC DES BESOINS SPÉCIFIQUES (MESURE PROVINCIALE)

Le premier ministre Legault a annoncé une aide de 133 millions de dollars pour les institutions qui hébergent ou accueillent des personnes âgées ou des clientèles avec des besoins spécifiques afin de les aider à faire face à la pandémie de COVID-19. De cette aide, 73 millions seront versés aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, 40 millions de dollars seront remis aux résidences privées pour aînés certifiées et 20 millions seront consacrés aux CHSLD privés non conventionnés.

Plus de détails concernant cette mesure restent à venir.

ASSOUPPLISSEMENT DU PROGRAMME TRAVAIL PARTAGÉ DE L'ASSURANCE-EMPLOI (MESURE FÉDÉRALE)

Ce programme est un programme de l'assurance-emploi permettant d'éviter des mises à pied temporaire en raison d'un ralentissement temporaire des activités. Essentiellement, l'employeur prend une entente avec l'assurance-emploi qui détermine un nombre d'unité que les travailleurs effectueront et qui répartit le travail de façon équitable entre tous les employés. L'employeur assure la rémunération pour les unités de travail couvertes par l'entente et des sommes sont décaissées par l'assurance-emploi pour les heures où les employés ne travaillent pas. La durée d'admissibilité des ententes de travail partagé est prolongée à 76 semaines, les conditions d'admissibilité sont modifiées et le processus de demande est simplifié.

Les employeurs qui sont intéressés à avoir plus de renseignements sur cette mesure peuvent consulter le lien suivant: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage/guide-employe.html>

CHANGEMENTS TEMPORAIRES AU PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

Le programme Emplois d'été Canada offre aux jeunes la possibilité de développer et d'améliorer leurs compétences au sein d'organismes sans but lucratif, de petites entreprises et du secteur public. Ce programme appuie également la prestation de services communautaires importants.



Le Gouvernement y apporte donc des changements temporaires qui permettront aux employeurs de:

- Recevoir une subvention salariale accrue, de sorte que les employeurs des secteurs privé et public puissent également recevoir jusqu'à 100 % du salaire horaire minimum provincial pour chaque employé
- Prolonger la date de fin d'emploi au 28 février 2021
- Adapter leurs projets et activités professionnelles
- Embaucher du personnel à temps partiel

BONIFICATION DU SALAIRE DU PERSONNEL ŒUVRANT DANS LES MILIEUX D'HÉBERGEMENT PRIVÉS (MESURE PROVINCIALE)

Le Gouvernement a annoncé le 9 avril que des primes seront octroyées au personnel œuvrant dans les différents milieux de vie privés pour aînés et clientèles avec des besoins spécifiques, soit les résidences privées pour aînés (RPA), les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) non conventionnés et les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF).

Ainsi, une prime d'exposition clinique de 8 % sera versée aux infirmières et infirmières auxiliaires. De plus, une prime de reconnaissance de 4 % sera octroyée pour les autres employés des milieux d'hébergement privés. Ces primes seront rétroactives au 13 mars 2020 et reconduites en fonction de l'évolution de la situation.

Ces primes sont équivalentes à celles octroyées aux employés du réseau public de la santé et des services sociaux, annoncées le 2 avril dernier.

Le Gouvernement a également annoncé qu'il compensera les préposés aux bénéficiaires œuvrant dans les milieux d'hébergement privés. Cette compensation prendra la forme d'une prime de 4 \$ par heure travaillée.

**Veillez noter que pour toutes ces annonces,
aucune information supplémentaire n'est disponible pour l'instant.**



ANNEXE A - Tableau sommaire des reports des obligations fiscales

L Particuliers

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Particuliers autres qu'en affaires	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Particuliers en affaires	15 juin 2020	15 juin 2020
Délai de paiement		
Impôts ¹	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

¹ Les cotisations de RQAP, RRQ, FSS et RAMQ sont également visées par le report ainsi que les droits annuels d'immatriculation au REQ.



L Entreprises

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition
Délai de paiement		
Impôts	2 ou 3 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la taxe sur les opérations forestières	50 % le dernier jour de la fin d'année d'imposition et 50 % 2 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Paiement de la TPS et la TVQ		
Paiement pour les déclarations devant être produites (date d'échéance) du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	Du 27 mars au 1 ^{er} juin 2020 inclusivement	30 juin 2020
Droits de douanes ou taxe de vente des importateurs		
État de compte de mars, avril et mai	Fin du mois en cours	30 juin 2020
Taxe sur l'hébergement (déclaration et paiement)		
Déclaration de janvier à mars 2020	30 avril 2020	31 juillet 2020
Déclaration d'avril à juin 2020	31 juillet 2020	31 juillet 2020



L Fiducies

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de revenus		
Fin d'année d'imposition au 31 décembre 2019	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Fin d'année d'imposition entre le 1 ^{er} janvier et le 29 février 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020
Délai de paiement		
Impôts	Entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

L Sociétés de personnes

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T5013 et TP-600	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020

L Organismes de bienfaisance

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T3010 et TP-985.22	Entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020	31 décembre 2020



L Organismes sans but lucratif

	Date habituelle	Date annoncée
Production déclaration de renseignements T1044, TP-997.1 et la déclaration de revenus CO-17.SP		
Fin d'année se terminant entre le 19 septembre 2019 et le 30 novembre 2019	Entre le 19 mars 2020 et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Autre fin d'année	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition